



LE CAMPAGNOL

Bulletin de Liaison

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

Sommaire

- Report des congés annuels en cas d'arrêt maladie
- Hausse des cotisations
- Régime indemnitaire et techniciens territoriaux
- Garantie Maintien de salaire
- OPH nouvelles dispositions
- Infos concours
- Le pense bête d'Esther
- Recrutement des agents non titulaires
- Infos diverses

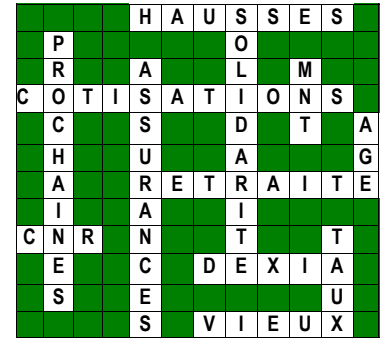
TAUX DE COTISATION CNFPT en baisse

L'article 38 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (parue au JO du 30 juillet 2011) réduit le plafond de la cotisation versée au CNFPT par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ainsi, la cotisation ne pourra

Les allocations chômage, ont été revalorisées au 1er juillet 2011 soit : salaire de référence ARE 1.5%, part fixe ARE 11.34 €, allocation minimale ARE 27.66 € et seuil minimal ARE Formation 19.82 €. Les collectivités qui doivent verser ces allocations pour un de leurs agents doivent tenir compte de cette revalorisation.



YOUPI ! C'est la rentrée ! Au programme cette fin d'année annonce beaucoup de calculs. Après avoir provisoirement compté notre nouvel âge de départ à la retraite, la décote sur notre pension, le nombre de fonctionnaires qu'il restera en 2020, voici la note : De savants calculs entre le prix de revient d'un agent, l'escompte sur ses remboursements maladie, ce qu'il reste comme bénéfices, les barèmes se sont durcis. Pour nous remettre « en jambes », un petit exercice, jeu de lettres avant de découvrir les chiffres plus loin...A.A.



Report des congés annuels en cas de maladie dans la FPT

Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011

Cette circulaire tire pour la fonction publique territoriale, les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 20 janvier 2009 concernant l'incidence des congés maladie sur les congés annuels payés. Selon cet arrêt, la directive 2003/88/CE du Parlement européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'oppose à ce que des dispositions nationales privent un salarié de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence.

Or, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit la possibilité de reporter sur l'année suivante le congé dû, comme une autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Au vu de ces éléments, il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report des congés annuels au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait de l'un des congés de maladie prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée) n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence propre à chaque collectivité.

Retrouvez toute la documentation envoyée depuis 2006 : (Campagnol, circulaires, imprimés...) et les arrêtés de déclaration de vacance d'emplois sur notre site de téléchargement : www.infocdg39.org

Attention !! Lors de l'établissement d'un arrêté relatif au personnel, nous vous conseillons vivement d'indiquer les voies de recours, soit sur la première page du document soit au verso, mais en aucun cas sur une page isolée. En effet, votre arrêté pourrait être déféré devant le Tribunal Administratif sans limite de temps s'il est démuné de sa deuxième page.

La rentrée 2011 annonce une avalanche d'augmentations de cotisations au 1er janvier 2012. Mutuelles, Assurances, cotisations retraite...L'allongement du temps de travail avec le recul de l'âge de la retraite, impactent nos cotisations. La cotisation MNT, en matière de garantie de salaire augmentera au 1er janvier 2012, la cotisation CNRACL passera de 8.12 % à 8.39 % également au 1er janvier 2012. Quant au Contrat groupe Dexia Sofcap, le taux de cotisation pour l'assurance statutaire des personnels des collectivités va augmenter lui aussi.



Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ont un caractère facultatif. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le

traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), et le supplément familial de traitement servis aux agents territoriaux.

Le régime indemnitaire regroupe des primes et indemnités très diverses. Outre la présentation opérée dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, annexée au projet de loi de finances, prévu à l'article 102 de la loi de finances rectificative n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, il n'existe pas de classification officielle des primes et indemnités. Toutefois elles peuvent être regroupées ainsi :

→ **Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais** (indemnités pour frais de déplacement, prise en charge des titres de transport en commun sur

le trajet entre le domicile et le lieu de travail...).

→ **Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles** (primes informatiques, indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou salissants, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prime de sujétion, prime d'encadrement, prime de responsabilité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...).

→ **Primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités** (primes de service et de rendement, indemnité spécifique de service, I.A.T., I.E.M.P., I.F.T.S...).

→ **Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois.** Historiquement, il s'agit d'un avantage

indemnitaire créé par certaines collectivités avant la publication de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et légalisé par ce même texte dans son article 111. Cette loi permet aux agents de conserver les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984 par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale. Depuis la publication de la loi précitée du 26 janvier 1984, les collectivités locales ne peuvent plus créer ce type de prime (Conseil d'Etat 77175 du 28/11/1990 – département du Loir et Cher). En revanche, ces mêmes collectivités ont eu la faculté de mettre en place le régime indemnitaire issu de la loi du 26 janvier 1984 susnommée (article 88). Ainsi les deux régimes peuvent se cumuler.

JVMCT

REGIME INDEMNITAIRE DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n°2011-540 du 17 mai 2011 (Journal officiel du 19 mai 2011)

Le décret du 17 mai 2011 vient régler la question du régime indemnitaire applicable aux agents du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, cadre d'emplois créé à compter du 1er décembre 2010 par un décret 2010-1357 du 9 novembre 2010.

Ainsi, les techniciens territoriaux peuvent bénéficier de :

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Prime de service et de rendement (PSR)
- Indemnité spécifique de service (ISS)
- Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) *concerne uniquement les techniciens (issus de l'ancien grade des contrôleurs)*
- Indemnité de sujétions horaires. *Seuls les grades de technicien principal 2ème classe et de technicien peuvent prétendre à cette prime.*

MCT



Garantie Maintien de Salaire... ..Les Evolutions 2012

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est entrée en vigueur le 1er juillet 2011. L'allongement programmé de la période d'activité avec le report de l'âge légal de la retraite à 62 ans et l'augmentation de la durée d'assurance pour obtenir la liquidation d'une retraite de base à taux plein, impactent fortement les garanties de prévoyance complémentaire « **maintien de salaire** ». Par ailleurs, les absences pour raisons de santé continuent de progresser dans la Fonction Publique Territoriale (+15% pour le nombre de passage à demi-traitement depuis 3 ans). Cela conduit à une modification des garanties et cotisations de votre contrat de prévoyance « **maintien de salaire** » :

- La rente d'invalidité de la MNT sera calculée en fonction du taux d'invalidité (rente complète à partir de 50%), comme le pratique déjà la CNRACL.

- La dimension sociale de la garantie sera maintenue car l'agent recevra une rente quel que soit son pourcentage d'invalidité.

Ces aménagements de garantie permettent de limiter la hausse de la cotisation de votre garantie qui sera de 1.23% en 2012 contre 1.17% en 2011. **Merci de bien vouloir veiller à la mise à jour du nouveau taux de cotisation 2012 pour les payés de janvier prochain.**

DEXIA

Les collectivités adhérentes au **Contrat Groupe Dexia** doivent impérativement respecter les délais contractuels de déclaration des sinistres **sous peine de cotiser et de ne pas être remboursées** par la compagnie d'assurances. Les délais sont les suivants : **30 jours** à compter de la date du sinistre pour les garanties accident du travail et maladie professionnelle, **90 jours** pour les garanties maladie ou accident de vie privée, maternité ou adoption. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives prévues au contrat.

MCT

INFOS CONCOURS**☛ Inscriptions concours et examens 2012 :**

Du 13/09 au 12/10/11 : dates de pré-inscriptions au concours externe et interne d'**Adjoint Technique de 1^{ère} classe** ainsi qu'à l'examen professionnel uniquement dans la spécialité « bâtiment, TP, voirie et réseaux divers ».

Date limite de dépôt des dossiers : 20/10/11.

Du 04/10 au 02/11/11 : dates de pré-inscriptions aux concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'**Adjoint Administratif de 1^{ère} classe** ainsi qu'à l'examen professionnel.

Date limite de dépôt des dossiers : 10/11/11.

☛ Procédure sur notre site internet www.cdg39.org dans la rubrique « concours »

☞ télécharger le dossier de pré-inscription en renseignant le formulaire informatique,

☞ le valider une 1^{ère} fois puis finaliser en cliquant sur « **je valide et j'imprime mon dossier** ».

☞ Le dossier papier pré-imprimé apparaît à l'écran, l'imprimer, le compléter manuellement, dater et signer à chaque fois qu'on vous le demande puis joindre les pièces justificatives et renvoyer le tout à l'adresse postale du **CDG 39 – Service Concours - 5 Avenue de la République – 39300 CHAMPGNOLE** jusqu'au jour de la date limite de dépôt des dossiers et **jusqu'à MINUIT**, le cachet de la poste faisant foi.

☛ Epreuves concours 2011 :

Le Centre de Gestion organisera le **mardi 11 Octobre** prochain l'unique épreuve orale du concours externe d'**Auxiliaire de Soins de 1^{ère} classe** à la Salle l'Oppidum. Six jurys de deux examinateurs (essentiellement composés d'élus et/ou de fonctionnaires) seront mis en place de 8h00 à 17h00 afin de faire passer les 104 candidats admis à concourir venant de toute la France (départements 42, 67, 55, 45, 11, 18, 89...).

Une semaine après, le **mercredi 19 Octobre 2011**, le service concours occupera de nouveau la Salle l'Oppidum pour une ½ journée afin de faire passer l'**épreuve de QCM de 45 minutes** aux 31 candidats inscrits au **concours d'agent social de 1^{ère} classe**. L'épreuve orale se déroulera courant Décembre 2011.

Prochaines dates à retenir :

☛ Mercredi 18 janvier 2012 : épreuves écrites d'**Adjoint Technique de 1^{ère} classe** à l'**Oppidum** Champagnole.

☛ Mercredi 14 mars 2012 : épreuves écrites **Adjoint Administratif de 1^{ère} classe** à **Juraparc** Lons-le-Saunier.

MD

RAPPEL : Dans les collectivités territoriales, la déclaration unique d'embauche (DUE) concerne les **agents non titulaires, les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL** et les **agents recrutés sur des contrats de droit privé.**



CNRACL : Les quatre Centres de Gestion de Franche Comté ont établi un document en commun, (qui se veut exhaustif), sur la réforme des retraites. Celui-ci vous sera adressé par courrier très prochainement.



Esther la secrétaire

LE PENSE BETE D'ESTHER**🕒 Les délibérations permanentes :**

- ✗ Autorisation du conseil municipal ou communautaire donnée au maire ou au président à rédiger un contrat en cas de nécessité absolue (absence non programmée (ex : maladie) du titulaire d'un poste (fonctionnaire ou contractuel), de surcroît de travail (ex. élections)
- ✗ Mise en place du temps partiel avec précision des pourcentages consentis par le Conseil Municipal ou Communautaire (concerne le temps partiel sur autorisation).
- ✗ Décision des quotas pour les avancements de grade. Le choix du 100% n'engage pas l'autorité territoriale mais lui laisse toute latitude pour ses choix.

🕒 Les cas de détachement : généralités

☛ Pour effectuer un stage après réussite à concours : ce stage a une durée de un an.

✗ L'agent reste titulaire du grade qu'il possède avant et peut avancer d'échelon dans celui-ci. Cet avancement n'a pas d'incidence sur le grade dans lequel l'agent est détaché.

✗ Les fonctionnaires de catégorie C qui ont obtenu un concours de même catégorie sont exempts de détachement s'ils ont effectué au moins deux ans de service dans un emploi de même nature.

✗ L'agent stagiaire, lauréat de concours recommence un nouveau stage, le premier est de ce fait annulé. Il est donc important de calculer son avantage à être titularisé avant d'être détaché dans son nouveau grade.

☛ Pour effectuer un stage après choix à la promotion interne : ce stage a une durée de 6 mois.

✗ Il n'y a pas de détachement dans le grade d'agent de maîtrise.

☛ Auprès d'une autre fonction publique ou venant d'une autre FP.

✗ Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière, l'accord doit être appuyé par des courriers entre les trois parties (collectivité d'origine, collectivité d'accueil et l'agent).

✗ L'agent qui arrive dans une collectivité territoriale affiliée au CDG 39 fait l'objet du passage de son dossier à la CAP du Centre de Gestion. Dans le cas inverse, celui qui quitte une collectivité du Jura pour une autre Fonction Publique sera présenté à la CAP de la structure d'accueil.

☛ Nouveau cas de détachement apporté par la loi sur la mobilité :

✗ Le détachement dans un autre grade. Ce détachement permet une « navigation » entre des filières différentes sur des grades de même niveau : soit pour les conditions de recrutement soit par nature des missions.

✗ A la demande de l'agent, celui-ci peut être intégré dans son nouveau cadre d'emplois à l'issue d'un an de détachement.

QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC

Le recrutement d'un non titulaire n'est possible que si la collectivité territoriale ou l'établissement public démontre que la recherche d'un fonctionnaire pour occuper le poste vacant a été infructueuse.

Le recrutement d'un non titulaire doit être fait par défaut. Néanmoins, ce principe est atténué pour :

✕ recruter un agent non titulaire pour l'emploi de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique ne dépasse pas ce seuil.

✕ pourvoir un poste dont la collectivité ne maîtrise pas la gestion dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique ne dépasse pas 10 000 habitants (ex : ATSEM)

✕ occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée de travail hebdomadaire égale ou inférieure à 17h30 dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique ne dépasse pas ce seuil

En effet, pour ces postes, le recrutement de non titulaires relève plus d'un choix que d'un recrutement par défaut.

1^{ère} étape : délibération et déclaration de vacance d'emploi

☛ Une **délibération** doit être prise pour créer l'emploi, elle précise que celui-ci peut être pourvu par un non titulaire relevant des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984

☛ Une **déclaration de vacance d'emploi** doit être faite au centre de gestion à chaque création de poste et à chaque renouvellement de contrats permanents (le numéro de cette DVE doit être impérativement reporté sur le contrat)

Sont donc exclus de cette formalité les recrutements :

- ☐ de remplaçants d'agents indisponibles (*alinéa 1*),
- ☐ de saisonniers (*alinéa 2*)
- ☐ d'occasionnels (*alinéa 2*)
- ☐ de vacataires

2^{ème} étape : Les conditions de nomination

☛ Elle doit s'effectuer obligatoirement sous la forme d'un acte écrit.

L'acte d'engagement doit comporter obligatoirement les mentions prévues à l'article 3 du décret 88-145 du 15 février 1988, c'est-à-dire :

☛ préciser l'article et l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 en vertu duquel il est établi

☛ fixer la date à laquelle le recrutement prend effet et la date où celui-ci prend fin. (sauf dans le cas d'un remplacement d'un titulaire momentanément absent où la durée de la suppléance n'est pas toujours connue).

☛ définir le poste occupé et les conditions d'emploi (rémunération, grade, horaires et conditions de travail, missions).

☛ indiquer les droits et obligations de l'agent (protection sociale, congés, rupture...).

IMPORTANT : le contrat d'engagement doit, pour un emploi permanent, obligatoirement être soumis au contrôle de légalité **P.D.S.**



OPH - Les fonctionnaires employés par les OPH ne relèvent plus du CTP du Centre de Gestion du Jura depuis la publication du décret 2011-636 du 8 juin 2011. Les offices doivent obligatoirement mettre en place leur **propre comité d'entreprise**, quel que soit le nombre de salariés, même si celui-ci est inférieur à 50, comme le prévoit le code du travail. Les attributions du CTP relèvent désormais du comité d'entreprise de l'OPH. Toutefois, les **fonctionnaires** de ces établissements continuent de relever des **CAP** placées auprès du Centre de Gestion. **J.V.**

Auto-entrepreneur et retraite

Comme toute personne physique, les fonctionnaires en activité ou ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions (dans le cadre de la retraite, notamment) peuvent depuis le 1er janvier 2009, créer leur propre entreprise sous le régime d'auto-entrepreneur. Un fonctionnaire retraité peut

ainsi être amené, le cas échéant, à fournir une **prestation de services à une administration** ou à une collectivité territoriale dans le cadre du statut de l'auto-entreprise. Toutefois, il devra en informer par écrit son administration gestionnaire, laquelle peut être amenée à saisir la **commission de déontologie** qui peut interdire, le cas échéant, à un

agent d'exercer une activité privée qui porterait atteinte à la dignité de ses fonctions précédentes ou qui risquerait de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de son ancien service. Cette possibilité ne saurait toutefois être utilisée pour contourner les règles de cumul «emploi retraite».

Les différents services à votre écoute

Juridique/Maladie

Finances et Communication

Concours et Examens Professionnels

Statut/documentation/Internet

Retraite CNRACL

C.A.P.

Bourse de l'emploi/Secrétariat CA-CTP

Gestion carrières/Ressources Humaines

Gestion des contrats

Archivage/Devis

Accueil/Standard/Notation

Joël VOISIN

Marie Claude THEVENET

Marlène DECHARRIERE

Cyril TOUZALIN

Nadia LACHHAB

Fabienne HAGA

Michelle JACQUIER

Arlette ALIX

Pascale DOS SANTOS

Christophe TONIUTTI

Lilas FATMI

Tél. 03 84 53 06 29

Tél. 03 84 53 06 30

Tél. 03 84 53 06 31

Tél. 03 84 53 06 32

Tél. 03 84 53 06 33

Tél. 03 84 53 06 34

Tél. 03 84 53 06 35

Tél. 03 84 53 06 36

Tél. 03 84 53 06 37

Tél. 03 84 53 06 38

Tél. 03 84 53 06 39

direction@cdg39.fr

comptabilite@cdg39.fr

concours@cdg39.fr

statut@cdg39.fr

cnacl@cdg39.fr

cap@cdg39.fr

bourse.emploi@cdg39.fr

gestion.des.carrieres@cdg39.fr

contrat@cdg39.fr

archives@cdg39.fr

accueil@cdg39.fr

Téléphone (standard) 03 84 53 06 39 — Télécopie 03 84 52 38 44

Site internet www.cdg39.org